

Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec

PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire
14 novembre 2023 à 18 h 30

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 14^e jour du mois de novembre 2023, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1	Stéphane Drouin, siège #2
Johanne Larocque, siège #3	Maryse Cloutier, siège #4
Francois Gauthier, siège #5	Andrée-Anne Bock, siège #6

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

O U V E R T U R E D E L ' A S S E M B L É E

1.0 Ouverture de l'assemblée

2311140-01

Il est proposé par monsieur le conseiller François Gauthier

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 16 h 30;

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

231114-02

O R D R E D U J O U R

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 10 octobre 2023
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.1.1 Avis de motion – Règlement 23-1044
 - 6.1.2 Avis de motion – Règlement 23-1045
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Projet de règlement 23-1044 - décrétant la prise en charge de l'entretien des voies privées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales
 - 6.2.2 Projet de règlement 23-1045 - décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales 2023 - 2024
 - 6.3 Adoption de règlements
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Calendrier des séances ordinaires 2024
 - 7.2 La Plume – Demande d'utilisation d'un local
 - 7.3 Abrogation de la résolution 2022-10-04-#08 – Formation d'un comité sur l'accès à l'information
 - 7.4 Fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes
 - 7.5 Publicité – Vœux de Noël
 - 7.6 CCU – Dérogations mineures
 - 7.7 Partenariats 2023-2024 – Plein air au Parc des Montagnes Noires de Ripon
 - 7.8 Souper de la Récolte
 - 7.9 Programme pour la formation des pompiers volontaires et temps partiels

- 7.10 Signataire autorisé pour l'entente intermunicipale relative à la protection incendie et prévoyant la fourniture de services 2024 - 2028 avec la municipalité de Boileau
- 7.11 Mise en place d'une nouvelle signalisation - -Rangs Procule / Procule Sud / Procule Nord / chemin des Neuf-milles
- 7.12 Mandat à un conseiller en éthique
- 7.13 Mandat au service d'ingénierie de la FQM
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
 - 9.1 Dépôt des états financiers comparatifs 2023
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

Que l'ordre du jour suivant soit adopté avec la modification suivante :

- Retrait du point 7.12 – Mandat à un conseiller en éthique
- Ajout du point 7.14 – Mandat à la firme DHC Avocats pour une lettre d'intention

QU'il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 1030 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2023

231114-03

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 octobre 2023 soit accepté tel que rédigé

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

6.1.1 Avis de motion règlement 23-1044

231114-04

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal

Par la présente, monsieur le conseiller Guy Whissell

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 23-1044 décrétant la prise en charge de l'entretien des voies privées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.1.2 Avis de motion règlement 23-1045

231114-05

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal

Par la présente, monsieur Stéphane Drouin

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 23-1045 décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales 2023 - 2024.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Projet de règlement

6.2.1 Projet de règlement 23-1044 - décrétant la prise en charge de l'entretien des voies privées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales

231114-06

ATTENDU qu'il existe sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix plusieurs voies (rues ou chemins) privées;

ATTENDU que selon la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée visée;

ATTENDU que la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires et occupants riverains d'une voie privée la possibilité de procéder à leur entretien;

ATTENDU que la Municipalité désire cependant établir les conditions préalables à l'entretien de telles voies privées;

ATTENDU qu'un avis de motion a dument été donné à la séance ordinaire du 14 novembre

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix ordonne et statut par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'entretien, par la municipalité, des voies privées. Il détermine également les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés.

ARTICLE 3 – VOIES VISÉES

Seules les voies privées ou non municipales (ci-après appelé "chemin") ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet de la procédure de demande d'entretien.

Le chemin visé :

- Doit être contigu et déboucher vers un chemin entretenu par la municipalité ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);
- Ou doit être un chemin privé contigu à un autre chemin privé qui est lui-même contigu et entretenu par la municipalité ou le MTMD;
- Et, dans le cas où un pont est érigé sur le chemin privé à entretenir, ledit pont doit avoir en tout temps la capacité légale permettant aux entrepreneurs ou au service des Travaux publics et au service de la Sécurité incendie de circuler sur ce pont en toute sécurité avec les véhicules lourds.

Afin de procéder à l'entretien demandé, la Municipalité est en droit d'exiger, et ce, au frais du ou des demandeurs, un rapport signé par un ingénieur civil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le pont est sécuritaire pour tous les véhicules d'entretien ou de sécurité. De plus, le pont doit avoir une emprise suffisante pour permettre la circulation sécuritaire de ces véhicules.

ARTICLE 4 – PÉRIODE VISÉE ET DURÉE DE L'ENTENTE

- Période d'entretien estivale : entre le 15 avril et le 15 novembre de la même année;
- Période d'entretien hivernale : entre le 16 novembre et le 14 avril de l'année qui suit;
- La durée du contrat d'entretien d'un chemin privé pourra être établie en concordance avec le règlement d'entretien spécifique au chemin concerné.

ARTICLE 5 – SERVICE D'ENTRETIEN

Selon les demandes des propriétaires ou des requérants visés, l'entretien d'un chemin privé par la Municipalité peut comprendre les services suivants :

- Le nivelage et la courbure de la route;
- L'ajout d'abat-poussière (1 fois par année)
- Les opérations de déneigement (déneigement et épandage de sable et d'abrasifs)

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé doit déposer à la municipalité, la "Pétition - Requête", jointe en annexe, au plus tard le 1^{er} août pour la période d'entretien hivernale et estivale suivante.

L'acceptation de la demande doit être signée par plus de 50% de tous les propriétaires (terrains construits et terrains non construits) des lots riverains aux chemins privés.

De plus, un contribuable propriétaire d'une ou plusieurs propriétés (terrain vacant ou terrain construit) ne représente qu'un signataire aux fins d'établissement de la majorité nécessaire pour la requête.

La demande doit préciser la désignation du chemin concerné, la délimitation exacte à entretenir, le type d'entretien requis (hiver / été), le nombre total de propriétaires riverains au chemin privé, le nom de la personne qui fait la demande d'entretien et qui pourra également agir comme intermédiaire auprès de la Municipalité, ainsi que toutes autres clauses ou exigences particulières

Malgré ce qui précède, la Municipalité pourra à sa seule discrétion accepter un mode de tarification différent que ceux stipulés au présent règlement pour l'entretien hivernal et/ou estival si plus de 50% des propriétaires en font la demande et que la Municipalité peut répondre à celle-ci.

ARTICLE 7 – DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Après réception de la demande, le Conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse par résolution de donner suite à la demande d'entretien. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser, en totalité ou en partie, l'entretien d'un chemin privé qui sera confié à des entrepreneurs ou effectué en régie.

La Municipalité ne peut pas être tenue responsable de l'insatisfaction de la qualité des services rendus par l'entrepreneur, le cas échéant, elle obligera l'entrepreneur à respecter ses engagements contractuels.

La procédure de demande de cessation d'entretien d'un chemin privé est identique à la procédure de demande d'entretien et doit être déposée à la municipalité au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service d'entretien.

ARTICLE 8 – TARIFICATION DU SERVICE D'ENTRETIEN

Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du chemin, le tout suivant le mode de répartition choisie par la municipalité.

Les frais d'administration et de gestion suivants seront perçus en plus des couts établis pour l'entretien (régie et/ou entrepreneur).

- 10% pour les périodes d'entretien (hivernale et/ou estivale)

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les contribuables-propriétaires d'un ou plusieurs immeubles (terrain vacant ou terrain construit) outre celle de les rembourser suivant le mode de répartition choisi par la municipalité, en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.

Un intérêt et une pénalité, aux taux fixés par le Règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification, seront ajoutés sur tous les soldes impayés.

ARTICLE 9 – POLITIQUES ET RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout autre politique ou règlement adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.2 Projet de règlement 23-1045 - décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales 2023 - 2024

231114-07

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire se prévaloir de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) afin de pouvoir prendre en charge les chemins privés et de pouvoir imposer une taxe spéciale et/ou une tarification pour l'entretien de ces chemins;

ATTENDU que la taxe spéciale et/ou la tarification tiendra compte du bénéfice reçu par le débiteur;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le Règlement n° 23-1044 décrétant la prise en charge de l'entretien des voies privées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales;

ATTENDU que plus de 50% des propriétaires des lots riverains du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin ont témoigné leur accord pour que certains travaux soient effectués à leurs frais et que les services des travaux publics de la Municipalité ainsi que Ferme Namur Enr. ont été retenus pour une somme de 7 931.00\$ pour la saison hivernale et d'une somme de 3 281.51\$ pour la saison estivale.

ATTENDU que l'entrepreneur concerné est avisé de procéder aux travaux d'entretien hivernal requis;

ATTENDU qu'un avis de motion a dument été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix ordonne et statut par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour la période du 16 novembre 2023 au 14 avril 2024, la municipalité prendra à sa charge l'entretien hivernal du chemin du Domain Côté ainsi que de la rue Séguin. Les travaux suivants seront effectués :

- Déneigement;
- L'épandage de sable et d'abrasif.

Le montant de l'entretien hivernal sera de:

- Pour l'entretien : 7 210.00\$
- Frais d'administration de 10%: 721.00\$

Pour un total de 7 931.00\$

Pour la période du 15 avril 2024 au 15 novembre 2024, la municipalité prendra à sa charge l'entretien estival du chemin du Domaine Côté ainsi que la rue Séguin. Les travaux suivants seront effectués :

- Le nivelage et la courbure de la route;
- L'ajout d'abat-poussière (1 fois par année).

Le montant de l'entretien estival sera de:

- Pour l'entretien : 2 980.00\$
- Frais d'administration de 10%: 298.00\$

Pour un total de 3 278.00\$

ARTICLE 3

Pour assumer les couts de l'entretien hivernal et estival du chemin du Domaine Côté et de la rue Séguin, une tarification sera imposée en même temps que les taxes foncières générales 2024;

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les citoyens outre celle de les rembourser pour le paiement ou la partie de paiement non utilisé.

ARTICLE 4

Pour assumer les couts de l'entretien hivernal et estival du chemin du Domaine Côté ainsi que de la rue Séguin, une tarification de 560.45\$ sera imposée au terrain construit (1 part), un montant de 280.22\$ pour les propriétaires d'un (1) terrain non construit (1/2 part) et un montant de 140.11\$ pour les propriétaires de deux (2) terrains non construits (1/4 part par terrain). La liste desdits propriétaires est annexée au présent règlement et en fait partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 5

La tarification qui sera imposée sera payable par le ou les propriétaires d'immeuble bénéficiant des travaux de l'avis du conseil au même titre que les autres taxes.

ARTICLE 6

Cette tarification sera payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7

Un intérêt et une pénalité, aux taux fixés par le Règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification, seront ajoutés sur tous les soldes impayés.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout autre politique ou règlement adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 9 – POLITIQUES ET RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Adoption de règlement

7.0 Résolutions

7.1 Calendrier des séances ordinaires 2024

231114-08

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE les séances du conseil se tiennent au 267, rue Notre-Dame à Notre-Dame-de-la-Paix;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024;

16 janvier 2024	9 juillet 2024
13 février 2024	13 août 2024
12 mars 2024	10 septembre 2024
9 avril 2024	8 octobre 2024
14 mai 2024	12 novembre 2024
10 juin 2024	10 décembre 2024

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la Loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2 La Plume – Demande d'utilisation d'un local

231114-09

ATTENDU que l'organisme La Plume, de St-André-Avellin demande le prêt d'un local à l'école pour donner des formations en informatique;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le conseil de Notre-Dame-de-la-Paix autorise La Plume à utiliser un local à l'école pour les formations en informatique.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Abrogation de la résolution 2022-10-04-#08 – Formation d'un comité sur l'accès à l'information

231114-10

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (ci-après le "Règlement");

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2022-10-04#08 sur la formation du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en octobre 2022;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE la résolution 2022-10-04#08 soit abrogée, car le Règlement prévoit que lorsqu'un organisme est exonéré de l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes 2023 - 2024

231114-11

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le bureau soit fermé du 22 décembre 2022 au 7 janvier 2023 inclusivement;

QUE les dates de fermeture soient affichées aux endroits désignés.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Publicité – Vœux des fêtes

231114-12

ATTENDU que le journal Info Petite Nation est présentement en préparation pour le cahier des Vœux de décembre 2023 ;

ATTENDU que ce cahier permet une visibilité à la municipalité et offrir ces meilleurs vœux à ses citoyennes et citoyens ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE la municipalité s'annonce dans ce cahier avec une publicité de 1/8 de page pour un montant de 188.00\$ plus taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Dérogation mineure – 1176, rang Ste-Madeleine – Lot 5 533 075

231114-13

CONSIDÉRANT que les dispositions des règlements de lotissement 1016 sur lesquelles peut être accordée une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le lot 5 533 075 ayant comme adresse le 1176, rang Ste-Madeleine présente un droit acquis à faire valoir à la CPTAQ de 5000 m²;

CONSIDÉRANT que la propriétaire souhaite procéder à une opération cadastrale pour diviser ce droit acquis en deux (2) terrains;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser la situation des lots présentés qui empêche la construction sur un terrain ayant moins de 2786 m² et un frontage de moins de 45 m;

CONSIDÉRANT que cette situation déroge l'article 18, al. 1 du règlement de lotissement - 1016;

CONSIDÉRANT que le refus de cette demande porterait un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, par sa localisation, ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires d'immeuble voisin de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure a été soumise aux membres du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) le 18 octobre 2023, et que ces derniers recommandent à l'unanimité la demande de dérogation mineure 2023-078;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix se prononce en faveur de cette demande de dérogation;

QUE la greffière-trésorière ajointe soit autorisée à publier tout document en conséquence et en avise les propriétaires de la décision.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Partenariats 2023-2024 – Plein air au Parc des Montagnes Noires de Ripon

231114-14

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, divers projets de partenariats ont été mis en place avec certaines municipalités locales de la MRC de Papineau dans le but d'offrir à leurs citoyens respectifs de notamment se rendre gratuitement au Parc des Montagnes noires de Ripon;

CONSIDÉRANT que la Corporation des loisirs de Papineau (CLP) agit à titre de chef d'orchestre dans la gestion de ces partenariats;

CONSIDÉRANT que ces partenariats affichent de plus en plus de réelles réussites au plus grand plaisir des citoyens de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon désire donc offrir à nouveau aux diverses municipalités locales de nouvelles possibilités de partenariats pour la prochaine année 2023 - 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE ce Conseil accepte l'entente annuelle au cout de **1 400 \$**.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers.

7.8 Souper de la récolte

231114-15

ATTENDU la résolution 2023-07-11#13 qui proposait le partage, en part égale, des profits de la soirée du **Souper des Récoltes** entre le Club de la Paix, la Fabrique de Notre-Dame-de-la-Paix et la Municipalité;

ATTENDU que le montant du profit s'élève à 1 683.53\$;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QU'un montant de 561.18\$ soit remis au Club de La Paix d'Or et;

QU'un montant de 561.18\$ soit remis à la Fabrique de Notre-Dame-de-la-Paix;

Adoptée à l'unanimité des Conseillers.

7.9 Programme pour la formation des pompiers volontaires et temps partiels

231114-16

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Papineau en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Gauthier

QUE ce conseil accepte de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Papineau.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers.

7.10 Signataire autorisé pour l'entente intermunicipale relative à la protection incendie et prévoyant la fourniture de services 2024 - 2028 avec la municipalité de Boileau

231114-17

ATTENDU que les municipalités de Boileau, Namur, St-Émile-de-Suffolk et de Notre-Dame-de-la-Paix désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la protection incendie et prévoyant la fourniture de service 2024 - 2028;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil mandate madame Myriam Cabana, mairesse et madame Cathy Viens, directrice générale à signer les documents relatifs à cette entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.11 Mise en place d'une nouvelle signalisation - Rangs Procule / Procule Sud / Procule Nord / chemin des Neuf-milles

231114-18

ATTENDU que l'intersection des rangs Procule / Procule Sud / Procule Nord / chemin des Neuf-milles est très dangereuse, car il y a seulement un panneau d'arrêt à la croisée de ses quatre (4) chemins;

ATTENDU que le conseil ait à cœur la sécurité des citoyens et désire sécuriser cette intersection;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le conseil demande au directeur des travaux publics l'ajout de trois (3) nouveaux panneaux d'arrêt aux coins des chemins ci-haut mentionnés.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.12 Mandat à un conseiller en éthique

Cette résolution est retirée de l'ordre du jour

7.13 Mandat au service d'ingénierie de la FQM

231114-19

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil accorde le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie à la FQM pour des recommandations pour un ponceau dans le rang Ste-Augustine;

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

7.14 Mandat à la firme DHC pour une lettre d'intention

231114-20

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix mandate la firme DHC Avocats pour rédiger une lettre d'intention pour le dossier du glissement de terrain sur le rang Ste-Augustine.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

231114-21

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'octobre 2023 totalisant un montant de 387,197.75\$.

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 387 197.75\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Adoption des salaires

231114-22

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois d'octobre 2023 au montant de 20 747.41\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

9.0 Dépôt de documents

9.1 Dépôt des états financiers comparatifs 2023

En vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la Greffière-trésorière doit déposer auprès du Conseil, les deux états comparatifs y prévus.

La directrice générale dépose au conseil les états financiers comparatifs 2023.

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 1030 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) *Cathy Viens*
Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

231114-23_

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 19 h 05.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière